



14ème législature

Question N° : 82593	De M. Jacques Cresta (Socialiste, républicain et citoyen - Pyrénées-Orientales)	Question écrite
Ministère interrogé > Anciens combattants et mémoire		Ministère attributaire > Anciens combattants et mémoire
Rubrique > anciens combattants et victimes de guerre	Tête d'analyse > pensions	Analyse > pension militaire d'invalidité. revalorisation.
Question publiée au JO le : 30/06/2015 Réponse publiée au JO le : 04/08/2015 page : 5958		

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI). En effet les associations d'anciens combattants soulignent le décalage existant entre l'augmentation de ce point d'indice et l'inflation. Ainsi le point d'indice a augmenté de 7,87 % en 10 ans, passant de 12,95 euros au 1er février 2005 à 13,97 euros au 1er janvier 2015 alors que l'inflation pendant ce même temps a été de 14,80 %. Elles souhaitent donc afin de prendre en compte ce retard que soit mise en place une commission tripartite (Gouvernement, Parlement, monde combattant), chargée d'étudier les possibilités de rattrapage de la valeur du point PMI pour aboutir à une réparation juste et équitable. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles suites il entend donner à cette demande.

Texte de la réponse

Depuis la modification de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) par l'article 117 de la loi de finances pour 2005 qui a porté réforme du rapport constant, la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) est révisée proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Cet indice est donc aujourd'hui la seule référence pour l'évolution de la valeur du point de PMI. Cette méthode permet de revaloriser régulièrement les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et la rente mutualiste. Il est utile de préciser, à cet égard, que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-597 du 27 mai 2005 qui avait fixé la valeur du point de PMI au 1er janvier 2005 à 12,89 euros en application de l'article R.1 du CPMIVG, le point de PMI a été réévalué à plus de 20 reprises pour atteindre la valeur de 13,97 euros au 1er avril 2014, conformément à l'arrêté du 28 novembre 2014 publié au Journal officiel de la République française du 9 décembre 2014. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ce dispositif qui a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant. Par ailleurs, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire s'est engagé à veiller à la publication rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point de PMI.